

L'inspecteur vétérinaire peut rectifier les estimations inexactes.

Art. 5. Tout médecin vétérinaire, requis à titre d'expert des viandes, qui reconnaît l'existence de la tuberculose chez le porc est tenu d'en informer, sans retard, et dans tous les cas le jour même, l'inspecteur vétérinaire de la circonscription.

Cette information a lieu par télégramme, lorsque la maladie entraîne le rejet total de la viande pour la consommation; cette constatation est confirmée par l'envoi immédiat de la carte de service. En cas de rejet des organes malades seulement, ce dernier mode d'information suffit.

En cas de rejet total, le vétérinaire expert est tenu de délivrer, sans frais, à l'administration communale, un double du certificat d'expertise.

Art. 6. Les demandes d'indemnité, dont des formules sont gratuitement mises à la disposition des intéressés, doivent être adressées, dûment signées et remplies, à l'inspecteur vétérinaire de la circonscription dans laquelle l'évaluation a été faite, au plus tard dans les quarante jours qui suivent l'abatage. Les demandes non parvenues dans ce délai pourront exceptionnellement être admises en liquidation, le fonctionnaire précité entendu.

Art. 7. Dans le cas où l'intéressé conteste le bien-fondé d'une mesure prise à l'occasion de l'exécution du présent arrêté, il désigne un médecin vétérinaire agréé, chargé de faire, à ses frais, une visite contradictoire.

En cas de désaccord, on aura recours à l'inspecteur vétérinaire ou à son suppléant, dont l'avis prévaudra.

Art. 8. Par mesure transitoire, une indemnité de 40 francs pourra être accordée à tout propriétaire de porcs déclarés totalement impropres à la consommation pour cause de tuberculose depuis le 1^{er} avril 1897 et qui pourra produire les attestations dont il est question à l'article 2 dans le délai de deux mois de la date du présent arrêté.

Art. 9. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

317. — 24 AOUT 1897. — Loi portant modification des limites séparatives des communes de Stevoort et de Herck-Saint-Lambert (province de Limbourg). (Monit. du 27 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre les communes de Stevoort et de Herck-

Saint-Lambert (province de Limbourg) est déterminée du point *D* au point *F* du plan annexé à la présente loi, conformément au tracé figuré par la ligne carminée marquée des lettres *D, E, F*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

318. — 24 AOUT 1897. — Loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et de la commune de Breedene (province de Flandre occidentale) (1). (Monit. du 27 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La délimitation de la ville d'Ostende et de la commune de Breedene est modifiée conformément au tracé du liséré bleu marqué au plan annexé à la présente loi sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G*.

Art. 2. La ville d'Ostende payera à la commune de Breedene, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale et qui ne sera pas inférieure à celle que la ville d'Ostende a proposée, soit une rente annuelle et perpétuelle de 770 fr. 18 c.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des motifs. Séance du 22 juin 1897, p. 259. — Rapport. Séance du 14 juillet 1897, p. 280-281.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 23 juillet 1897, p. 2060.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1897. — Vote. Séance du 6 août 1897, p. 896.